

Ministère  
de l'Éducation Nationale

Republique Française

Beaux-Arts

Palais Royal, le 194

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Bureau des sites naturels  
et paysages

ARRÊTÉ

TARN - ANDILLAC et CAHUZAC  
château et domaine  
de Cayla

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 Novembre 1946

Vu les adhésions données par délibérations :

- 1°) du Conseil départemental du Tarn en date du 25 Octobre 1945
- 2°) du Conseil d'administration du Musée Maurice et Eugénie de Guérin en date du 3 Septembre 1945

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le château et le domaine de Cayla situés sur le territoire des communes d'Andillac et de Cahuzac sur Vère (comprenant: a Andillac les parcelles cadastrales 99 à 101, 107 à 124 inclus de la section A, 58 à 63 de la section B. a Cahuzac les parcelles cadastrales 242 de la section A), sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère historique.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département qu'aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Le Chef du Bureau des  
Sites

Paris, le 28 Juin 1948  
par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

C. Valadier

S. P. DANIS